

**ALLOCATIONS FINANCIÈRES POUR LES ENFANTS
EN RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET EN RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL**

La présente annexe traite des allocations financières faisant l'objet d'une indexation annuelle pour couvrir certaines dépenses de l'enfant pris en charge par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial ainsi que des mesures d'appoint.

Ces montants sont indexés annuellement en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

1. DÉFINITIONS

Mesure d'appoint

Toute dépense qui vise à répondre à un besoin particulier ou régional mais qui, de par sa nature même, déborde le cadre général d'application du programme « Ressources intermédiaires et Ressources de type familial ».

Ces mesures regroupent les dépenses reliées aux colonies de vacances et à la prévention au placement.

Jeunes adultes

Les jeunes adultes de 18 à 20 ans, qui fréquentent une école ou un centre d'éducation des adultes, dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par les règlements édictés en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), sont considérés comme des jeunes de 16 à 17 ans aux fins de la présente.

2. ALLOCATIONS FINANCIÈRES

Outre les rétributions auxquelles les ressources intermédiaires et les ressources de type familial ont droit en application des ententes collectives ou nationales, des allocations financières sont versées aux ressources pour le bénéfice des enfants qui leurs sont confiés.

Le tableau à la page suivante présente les montants annuels indexés. Des précisions quant au paiement de ces allocations financières sont également accessibles par le biais du lien suivant : Frais particuliers pour les enfants confiés en ressources – Orientations ministérielles.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2016-034 (03.01.42.24)

ALLOCATIONS FINANCIÈRES	ANNÉE DE RÉFÉRENCE	
	AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	AU 1 ^{ER} JANVIER 2016
<p>1. Allocation quotidienne Une allocation de dépenses personnelles est versée pour chaque enfant. Cette allocation ne fait pas l'objet d'une indexation annuelle.</p>	5,00 \$	5,00 \$
<p>2. Vêtements À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation de pièces justificatives, le remboursement ne pourra excéder le montant annuel (toutes taxes comprises) déterminé en fonction de l'âge de l'enfant au 31 mars de l'année en cours, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ pour chaque enfant de 4 ans et moins □ pour chaque enfant de 5 à 11 ans □ pour chaque enfant de 12 à 15 ans □ pour chaque enfant de 16 et 17 ans 	361,02 \$ 426,68 \$ 500,99 \$ 570,09 \$	356,04 \$ 420,79 \$ 494,07 \$ 562,22 \$
<p>3. Activités sportives et culturelles À la suite de l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, le remboursement ne pourra excéder le montant annuel (toutes taxes comprises) déterminé en fonction de l'âge de l'enfant au 31 mars de l'année en cours, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ pour chaque enfant de 4 ans et moins □ pour chaque enfant de 5 à 11 ans □ pour chaque enfant de 12 à 15 ans □ pour chaque enfant de 16 et 17 ans 	77,73 \$ 172,78 \$ 253,94 \$ 293,66 \$	76,66 \$ 170,39 \$ 250,43 \$ 289,61 \$
<p>4. Fournitures scolaires et activités parascolaires Pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, une allocation annuelle (toutes taxes comprises) en fonction de l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année en cours, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire □ pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire <p>En cours d'année, après avoir reçu l'autorisation préalable et sur présentation des pièces justificatives, le coût d'acquisition d'autre matériel scolaire nécessaire à l'enfant pourra être remboursé par l'établissement.</p>	139,33 \$ 235,37 \$	137,41 \$ 232,12 \$